



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE, ET DE LA FORÊT

**Direction générale des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires**

Sous direction de la gouvernance

**Bureau des programmes budgétaires et
des établissements publics**

19, avenue du Maine
75732 Paris cedex 15

Suivi par : Annick BUCAILLE et Catherine PREVEL
Tél : 01 49 55 83 51 ou 58 76
Fax: 01 49 55 44 20

CIRCULAIRE
DGPAAT/SDG/C2013-3010
Date: 29 janvier 2013

Date de mise en application : immédiate

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire
et de la Forêt

à

Nombre d'annexes : 3

Mesdames et Messieurs les Préfets

Objet : élections des membres des chambres régionales d'agriculture

Bases juridiques : Code rural et de la pêche maritime (Livre cinquième - titre premier)

Résumé : opérations électorales pour les élections des membres des **chambres régionales d'agriculture**, de leur président et de leur bureau.

MOTS-CLES : Élections, chambres régionales d'agriculture – collège électoral – liste électorale – vote

Destinataires	
<u>Pour exécution :</u> Mesdames et Messieurs les Préfets de région	<u>Pour information :</u> Mesdames et Messieurs les Préfets de département (métropole et outre-mer) Mesdames et Messieurs les DRAAF Mesdames et Messieurs les DAAF Mesdames et Messieurs les DDT et DDTM Assemblée permanente des chambres d'agriculture

**Le Directeur général des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires**
Signé : Eric ALLAIN

Élections des membres des chambres d'agriculture

Fiche I : Calendrier des opérations électorales

Opérations	Délais fixés par le code	
	Électeurs individuels	Groupements
Date limite d'affichage de l'avis du préfet annonçant la révision des listes électorales	R-511-15 Avant le 1er juillet 2012	
Date limite de transmission des demandes individuelles d'inscription sur la liste électorale	R-511-15 avant le 15/09/2012	R511-27 avant le 1er octobre 2012
Envoi de la liste électorale provisoire par la commission électorale aux maires pour affichage et vérification	R511-17 avant le 1er octobre 2012	
Date limite d'envoi à la préfecture et à la chambre d'agriculture des listes provisoires		R511-29 Avant le 15 novembre 2012
Date limite pour toute personne intéressée et pour les maires pour faire part d'observations sur la liste provisoire	R511-18 à R511-20 avant le 16 octobre 2012	
Date limite de notification par la commission d'établissement des listes électorales des refus d'inscription et des radiations	R511-21 au plus tard le 16 novembre 2012	R511-28 Dans les deux jours qui suivent le dépôt de la liste provisoire
Date limite de dépôt dans les mairies des listes définitives des électeurs Date limite d'établissement des listes électorales définitives : 25 novembre	R511-22 avant le 30 novembre 2012	R511-29 Avant le 15 décembre 2012
Délai pour toute personne intéressée pour saisir le tribunal et contester les décisions de la commission d'établissement des listes électorales	R511-23 5 jours suivant l'affichage de l'avis de mise à disposition des listes définitives en mairie	
Date limite de dépôt à la préfecture et à la chambre des listes définitives des électeurs		R511-29 le 15 décembre 2012
Date limite de dépôts des listes de candidatures	R511-33 à 12 heures 28 jours francs avant la date de clôture du scrutin soit le 2 janvier 2013 à 12 heures	
Date limite de publication par le préfet de la liste définitive des candidatures	R511-35 23 jours avant la date de clôture du scrutin soit le 8 janvier 2013	
Date limite d'envoi de la propagande et du matériel de vote par correspondance aux électeurs	R511-39 10 jours avant la date de clôture du scrutin soit le 21 janvier 2013	
Date de clôture du scrutin départemental	R511-44 31 janvier 2013 fixé par l'arrêté du 12 mars 2012	
Recensement des votes, dépouillement et proclamation des résultats	R511-46 et R511-49 Recensement et dépouillement à compter du sixième jour suivant la date de clôture du scrutin soit le 6 février 2013, proclamation des résultats au plus tard le huitième jour suivant la date de clôture du scrutin soit le 8 février	
Recours contre les élections	R511-50 dans les 5 jours suivant la proclamation des résultats	
Installation des membres élus par le préfet	R511-54 Dans le mois suivant la proclamation des résultats	
Élection du président et des membres du bureau de la chambre départementale	R511-63 Le jour d'installation de la session	
Élection du président et des membres du bureau de la chambre régionale	R 512-4 (et R 511-54): dans le mois qui suit la dernière installation des membres de CDA soit du 11 au 15 mars 2013	

Élections des membres des chambres d'agriculture

Sommaire des fiches de la présente circulaire

Nouvelle fiche

Fiche XXIV : Élections 2013 des membres des chambres régionales d'agriculture

RAPPEL : Sommaire des fiches publiées dans les précédentes circulaires « élections 2013 »

* circulaire DGPAAT/SDG/C2012-3055 du 28 juin 2012

Fiche I * : Calendrier des opérations électorales (*rappelé dans la présente circulaire*)

Fiche II * : Prise en charge des frais d'élections

Fiche II * Annexe : Tableau récapitulatif / Prise en charge des frais d'élections

Fiche III * : Qui fait quoi ? Les acteurs de la préparation et organisation des élections

Fiche III * Annexe : Composition des commissions d'établissement des listes électorales et d'organisation des opérations électorales

Fiche IV * : Les différents collèges

Fiche V * : Qui peut être électeur ? Quelles sont les conditions à remplir ?

Fiche VI * : Établissement des listes électorales

Fiche VI * -annexe a : Modèle de demande d'inscription sur la liste électorale

Fiche VI * -annexe b : Informations communiquées par les caisses de MSA ou CGSS

Fiche VII * : Le contentieux

** circulaire DGPAAT/SDG/C2012-3065 du 24 juillet 2012

Fiche VIII** : Les candidatures pour les chambres départementales, interdépartementales et de Région

Fiche VIII bis ** : Exemple de liste de candidature pour le collège 1

Fiche VIII ter **: Exemple de procuration écrite de candidat

Fiche IX **: Élection du collège 1 des chambres régionales d'agriculture

Fiche X **: Conduite à tenir à l'occasion de la communication des listes électorales

Fiche XI **: La propagande

Fiche XII **: Les opérations de vote

Fiche XIII **: Vote par correspondance: modèle de notice explicative

Fiche XIV **: Mode de scrutin et d'attribution des sièges pour les chambres départementales

Fiche V **: Exemple d'attribution des sièges de la chambre départementale, collèges 1 et 3

Fiche XVI **: Mode de scrutin et d'attribution des sièges des chambres régionales

Fiche XVI-bis **: Exemple d'attribution des sièges du collège 1 pour les chambres régionales

Fiche XVII **: Le contentieux

Fiche XVIII **: L'installation des nouveaux élus à la chambre départementale, interdépartementale, et de Région

Fiche XIX **: La cessation de mandat

Fiche XX **: Informations à transmettre au Ministre en charge de l'agriculture

circulaire DGPAAT/SDG/C2012- 3089 du 27 novembre 2012

Fiche I (rappel) : Calendrier des opérations électorales (*rappelé dans la présente circulaire*)

Fiche VIII modifiée : Les candidatures pour les chambres départementales, interdépartementales et de Région.

Fiche VIII bis modifiée : Exemple de liste de candidature pour le collège 1

Fiche XIV (rappel) : Mode de scrutin et d'attribution des sièges pour les chambres départementales

Fiche XV (rappel) : Exemple d'attribution des sièges de la chambre départementale, collèges 1 et 3

pour Fiche XVI modifiée : Mode de scrutin et d'attribution des sièges des chambres régionales

pour Fiche XVI-bis (rappel): Exemple d'attribution des sièges du collège 1 pour les chambres régionales

Fiche XVIII modifiée : L'installation des nouveaux élus à la chambre départementale

Fiche XX modifiée : Informations à transmettre au Ministre en charge de l'agriculture

Fiche XXI : Modèle de bulletin de vote : taille et mentions obligatoires

Fiche XXII : Recensement des enveloppes d'envois et des bulletins de vote

Fiche XXII Annexe A : Bordereau des enveloppes d'envoi (« prêtes à poster » PAP) non conformes collèges électeurs individuels

Fiche XXII Annexe B : Bordereau des enveloppes d'envoi (PAP) non conformes collèges de groupements

Fiche XXIII : Opérations de dépouillement des votes

Élections 2013 des membres des chambres **régionales** d'agriculture

Fiche XXIV

Le décret n°2012-838 du 29 juin 2012 relatif à l'élection des membres des chambres départementales d'agriculture (CDA) a modifié les dispositions réglementaires du code rural et de la pêche maritime (CRPM) quant aux élections des membres du collège 1 « Chefs d'exploitation et assimilés » siégeant à la chambre régionale d'agriculture (CRA). Pour ce collège, les membres sont élus directement par les électeurs du même collège des chambres départementales lors du scrutin du 31 janvier 2013.

Pour les autres collèges composant la CRA, les modalités sont inchangées et sont rappelées dans la présente circulaire.

Rappel (CRPM R 512-3) : la Chambre régionale d'agriculture (CRA) est composée de :

1° - Membres de droit :

- les Présidents des chambres départementales d'agriculture,
- le Président du centre régional de la propriété forestière ou son suppléant.

2° - Membres répartis en 10 collèges identiques à ceux des CDA, élus pour 6 ans par les membres des CDA sauf pour le collège 1 pour lequel les membres sont élus directement par les électeurs lors du scrutin départemental 2013. La CRA comprend 41 à 47 membres élus en application du R.512-3 modifié du CRPM et répartis en :

- pour les membres élus au titre du collège des chefs d'exploitation et assimilés :

- 18 lorsque la chambre régionale comprend 2 ou 3 départements ;
- 20 lorsque la chambre régionale comprend 4 ou 5 départements ;
- 21 lorsque la chambre régionale comprend 7 départements ;
- 24 lorsque la chambre régionale comprend 6 ou 8 départements.

- pour les membres élus au titre du 2° au 5°, de l'article R.511-6 du code rural et de la pêche maritime :

- 2 pour les propriétaires et usufruitiers ;
- 4 pour les salariés de la production agricole ;
- 4 pour les salariés des groupements professionnels agricoles ;
- 2 pour les anciens exploitants et assimilés ;
- 1 pour les sociétés coopératives agricole ;
- 4 pour les autres sociétés coopératives agricoles et des SICA ;
- 2 pour les organismes de crédit agricole ;
- 2 pour les organismes de mutualité agricole ;
- 2 pour les organisations syndicales d'exploitants agricoles.

A - Rappel de la règle appliquée pour l'attribution des sièges du collège 1 (CRPM articles R-511-33, R512-3 et R512-4, fiches IX, XVI et XVII)

A compter des élections de 2013, le collège des chefs d'exploitation des chambres régionales d'agriculture sera élu au suffrage direct au cours du même scrutin que le collège des chefs d'exploitation des chambres départementales d'agriculture. Le nombre total de membres composant le collège 1 des chambres régionales se situe entre 18 et 24 selon le nombre de départements composant la région. Les élus du collège 1 par CDA varient donc entre 3 et 9 selon le département (voir fiche IX). Ces membres sont élus au suffrage direct.

Le nombre de candidats fléchés comme "candidats à la chambre régionale" fixé ci dessus, est un **nombre minimal** au moins égal au nombre de sièges à pourvoir par le département à la chambre régionale dans ce collège.

Les **élus à la chambre régionale ne doivent pas être nécessairement élus de la chambre départementale** pour pouvoir siéger. Ils peuvent être fléchés à tous les niveaux de la liste des candidats à la chambre départementale. La seule obligation est que soit fléché un candidat de chaque sexe par groupe de trois candidats fléchés dans l'ordre de la liste.

La liste ayant recueilli **le plus grand nombre de voix dans son département bénéficie d'un premier siège** affecté au département au titre de la composition fixée par le paragraphe précédent **sauf dans les régions comportant deux départements (Alsace et Corse) où cette liste bénéficie des deux premiers sièges.**

Les autres sièges du département sont répartis entre toutes les listes à la **représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste.**

Pour chaque liste, les **sièges sont affectés aux candidats fléchés « chambre régionale » dans l'ordre de présentation sur la liste.** Les candidats fléchés qui ne seront pas élus en janvier 2013 pourront être retenus ultérieurement comme suppléants à la chambre régionale dans l'ordre de leur présentation. Lorsque des sièges deviennent vacants en cours de mandat, ils sont pourvus par les suppléants dans l'ordre où ils figurent sur la liste.

B - Élections des membres des chambres régionales des collèges 2 à 5

L'article 1^{er} de l'arrêté 2013 - (à paraître en janvier) relatif aux modalités de vote pour l'élection des membres des chambres régionales d'agriculture prévoit la convocation des électeurs mentionnés ci-dessus au titre du 2° au 5° de l'article R.511-6 du code rural et de la pêche maritime entre le 11 mars 2013 et le 15 mars 2013.

Le Préfet de région convoque les électeurs pendant cette période en précisant la date de l'élection, les heures d'ouverture et de clôture du scrutin ainsi que le lieu du vote. Il peut, s'il le souhaite, convoquer le même jour les membres élus du collège 1 pour la session d'installation qui aura lieu à l'issue du vote des membres des collèges 2 à 5 de la chambre régionale. Il précise alors l'heure de convocation pour l'installation de la session régionale qui procède à l'élection du président et du bureau de la CRA.

Pour le collège 1, les présidents de la CDA étant membres de droit, le candidat à la CRA figurant au rang postérieur au dernier élu sur la même liste que le président de la CDA, doit être convoqué en tant que membre élu de ce collège.

1) Les candidats

Sont électeurs et éligibles à la CRA, les membres élus des collèges 2 à 5 des chambres départementales d'agriculture, chacun pour le collège dans lequel il a été élu (article R 512-4 modifié du CRPM).

Le consentement des candidats doit être préalablement recueilli par écrit.

Ces élections ne concernent pas les représentants des centres régionaux de la propriété forestière.

Les listes de candidatures doivent comporter le même nombre de noms que de membres à élire dans les collèges intéressés. Chaque liste de candidats comporte au moins un candidat de chaque sexe par tranche de trois candidats dans la mesure où les résultats des élections départementales dans le collège considéré le permettent.

Les listes et déclarations de candidatures sont **déposées et enregistrées à la préfecture de région jusqu'à la veille du scrutin régional à 12H00**, comme précisé dans l'arrêté à paraître en janvier 2013 et l'article R 512-4 du CRPM.

Il est à noter que l'article R 512-4 du CRPM modifié par le décret de juin 2012, a **introduit la notion de suppléant pour les chambres régionales** : « Pour tous les collèges, en cas de vacance de siège, sont considérés comme suppléants des candidats élus sur une liste, les candidats à l'élection à la chambre régionale figurant en rang postérieur à celui du dernier élu sur cette liste. » .

2) Le mode de scrutin

En application des dispositions de l'article R 512-4 du CRPM, l'élection des membres de la chambre régionale, pour les collèges mentionnés aux 2° à 5° de l'article R.511-6, a lieu dans les conditions prévues à l'article R.511-43 du CRPM.

Il s'agit d'un **scrutin de liste**. Le vote se fait **à l'urne**. **Aucune disposition n'autorise le vote par correspondance ou par procuration.**

Les règles d'attribution des sièges à la chambre régionale sont précisées par les articles R 511-43 et R 512-4, à savoir :

- **pour les deux collèges salariés 3a et 3b**, l'élection a lieu au **scrutin majoritaire de liste à un tour avec répartition proportionnelle suivant la règle du plus fort reste** (art. R 511-43 1° du CRPM). La moitié des sièges est attribuée à la liste qui a obtenu la majorité des voix, le reste des sièges étant attribué à la proportionnelle. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont **le même reste** pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.
- **pour les membres des autres collèges (2, 4 et 5)**, l'élection a lieu au **scrutin majoritaire à un tour**. L'intégralité des sièges est attribué à la liste qui a recueilli la majorité des suffrages exprimés (art. R 511- 43 2° du CRPM). En cas d'égalité de suffrages entre plusieurs listes, les sièges à pourvoir sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

3) L'organisation matérielle de l'élection des membres de la chambre régionale d'agriculture

Les dispositions du code électoral relatives à l'isoloir (art. L 62), au vote sous enveloppe (art. L 58 et suivants), au dépouillement du scrutin (art. L 65 et suivants) et à la police de l'assemblée électorale (art. R 49 et suivants) sont applicables aux élections des membres des chambres régionales d'agriculture.

Le préfet de région définit et contrôle les conditions de l'organisation matérielle des opérations électorales. Il peut décider de confier la préparation de l'organisation matérielle au président sortant de la chambre régionale d'agriculture.

Cette organisation comprend notamment les points suivants dont la liste pourra être complétée par les services de la préfecture :

- prévoir la ou les table(s) de vote sur lesquelles devront être disposées les urnes (autant d'urnes que de collèges), le procès-verbal en double exemplaire, les listes d'émargement (une liste par collège), un code électoral et les textes applicables aux élections dans les chambres régionales d'agriculture ;
- prévoir la ou les table(s) de décharge sur lesquelles sont déposées les enveloppes électorales (opaques, non gommées et uniformes pour chaque collège électoral) que la chambre régionale d'agriculture a la charge de fournir ainsi que les bulletins de vote remis par les listes de candidats ou leur mandataire ;
- disposer d'un ou de plusieurs isoloirs ;
- prévoir la ou les table(s) de dépouillement (feuille de pointage à remplir par les scrutateurs).

4) Le déroulement de l'élection des membres de la chambre régionale d'agriculture

Lieu du bureau de vote : les électeurs de l'ensemble des collèges convoqués sont réunis au siège de la chambre régionale d'agriculture sauf exception, notamment lorsque les locaux de la chambre régionale d'agriculture ne sont pas aptes à accueillir l'ensemble des électeurs.

Dépôt des listes de candidatures : le dépôt des listes de candidature se fait à la préfecture du siège de la chambre régionale d'agriculture, **jusqu'à la veille de la date du scrutin 12 heures**. L'enregistrement et la validation des listes sont réalisés par les services de la préfecture.

Les textes ne donnent aucune précision sur les formes requises pour le dépôt des listes. Il est vivement conseillé à chaque liste de désigner un mandataire ou un représentant comme pour les élections des CDA. Celui-ci applique les modalités définies pour les dépôts de listes départementales concernant l'accord formel de la structure et l'ensemble des candidats figurant sur cette liste qu'il représente (déclaration écrite des candidats, procuration écrite et photocopie de la pièce d'identité de chaque candidat). (Pour tout complément voir fiche VIII)

Dépôt des bulletins de vote : les bulletins de vote sont imprimés par les listes de candidats ou les mandataires, et déposés au président du bureau de vote **au plus tard le jour de l'élection**. Ils sont placés dans le bureau de vote à la disposition des électeurs sous la responsabilité du président. Les dispositions de l'article R 511 37 du CRPM sont applicables aux élections des membres des chambres régionales d'agriculture. Ce dernier précise :

- le nombre de bulletins que chaque liste est autorisée à faire imprimer ;
- le format du bulletin (148 x 210 mm) ;
- les mentions que doit comprendre le bulletin.

Composition du bureau de vote : il comprend :

- le président : le Préfet de région ou son représentant ;
- les assesseurs, désignés par chacune des listes parmi les électeurs du collège dans lequel elle a été déposée, sont chargés notamment du contrôle des émargements ;
- un secrétaire, poste qui peut être assuré par un agent des services préfectoraux ou déconcentrés du ministère en charge de l'agriculture ou de la chambre régionale d'agriculture.

Police de l'assemblée : le président du bureau de vote est responsable de la police de l'assemblée (art. R 49 du code électoral). Il veille à ce que les opérations de vote se déroulent dans l'ordre et dans le calme. L'accès du lieu de vote est réservé aux électeurs et aux élus du collège 1 s'ils ont été convoqués ; ils peuvent alors participer à la demande du président aux opérations de dépouillement.

Ouverture du scrutin : le bureau de vote constate que le nombre d'enveloppes électorales déposées sur les tables de décharge est égal au nombre d'électeurs inscrits.

Le président du bureau de vote constate publiquement l'heure d'ouverture du scrutin qui doit être mentionnée au procès-verbal.

Il procède ensuite à l'ouverture des urnes et constate qu'elles ne contiennent aucun bulletin ni enveloppe puis les referme.

Il procède à la désignation des assesseurs parmi les électeurs (et les élus du collège 1 s'ils ont été convoqués) et à la répartition des tâches leur incombant.

Les votes peuvent alors être recueillis. Les opérations de vote s'effectuent sous la direction et le contrôle du président du bureau de vote et des électeurs.

Réception des votes : seuls les électeurs peuvent prendre part au vote.

Chaque électeur se présente devant la table de décharge où sont disposés les bulletins de vote.

Après vérification par un assesseur de l'inscription de l'électeur sur la liste d'émargement et de son identité, l'électeur prend une enveloppe électorale et les bulletins de vote proposés pour son collège et se rend dans l'isoloir pour introduire dans l'enveloppe électorale le bulletin de son choix.

Il se présente ensuite à la table de vote où siègent les membres du bureau. L'électeur fait constater qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe puis introduit lui-même son enveloppe dans l'urne.

Enfin, devant l'assesseur chargé du contrôle des émargements, il appose sa signature en face de son nom sur la liste d'émargement.

Dès la clôture du scrutin, la liste d'émargement est signée par tous les membres du bureau de vote puis il est procédé au dénombrement des émargements avant même l'ouverture des urnes.

Le total des signatures portées sur chaque liste d'émargement établie collège par collège, correspond au nombre de votants et est consigné au procès-verbal.

Dépouillement :

Il suit immédiatement le dénombrement des émargements et doit être conduit sans discontinuer jusqu'à son achèvement complet pour tous les collèges.

Les assesseurs qui accomplissent les opérations de dépouillement sont désignés par le président du bureau de vote et accomplissent ces tâches sous l'autorité et le contrôle de ce dernier. Les agents des chambres d'agriculture peuvent être associés à ces opérations avec l'accord du président sortant de la chambre régionale.

Les urnes sont ouvertes par collège. Les enveloppes et les éventuels bulletins sans enveloppe sont comptabilisés séparément par les membres du bureau puis consignés au procès-verbal.

Il est alors procédé à l'ouverture des enveloppes d'un même collège.

L'un des assesseurs extrait le bulletin de chaque enveloppe électorale et le transmet déplié à l'assesseur suivant. Celui-ci le lit à haute et intelligible voix. Le nom de la liste ou des candidats porté sur le bulletin est relevé par au moins deux scrutateurs sur les feuilles préparées à cet effet (art. L 65 du code électoral).

Pour être valables, les bulletins ne doivent comporter ni adjonction, ni suppression de nom, ni

modification de l'ordre de présentation de la liste (art. R 511-43 al. 2 du CRPM).

Une fois les opérations de lecture et de pointage terminées, les assesseurs remettent au président du bureau de vote les feuilles de pointage signées par eux-mêmes, accompagnées des bulletins et enveloppes contestés par les électeurs.

Établissement du procès-verbal et proclamation des résultats :

Le procès-verbal est établi par collège en double exemplaire et signé par tous les membres du bureau de vote. Il est communicable à tout électeur jusqu'à l'expiration des délais de recours contre l'élection. Un exemplaire est adressé au ministre chargé de l'agriculture par le préfet de région et l'autre est déposé à la préfecture de région.

Les résultats sont proclamés pour tous les collèges par le président du bureau de vote et affichés à la préfecture de région et à la chambre régionale d'agriculture.

Ils sont adressés le jour même au ministère en charge de l'agriculture :

- par mail : elections-chambreagriculture.dgpaat@agriculture.gouv.fr ;
- et par courrier au ministère en charge de l'agriculture : Bureau des programmes budgétaires et des établissements publics, Sous-direction de la gouvernance, Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires 19 avenue du Maine 75752 Paris Cedex 15.

C- Installation de la chambre régionale d'agriculture

Elle intervient **au cours de la même journée après l'élection des membres de la CRA**, la date limite du 15 mars 2013 étant impérative en application des articles R 511- 54 et R 512 – 4 du CRPM, et de la nécessité de procéder rapidement aux élections de l'assemblée permanente de chambres d'agriculture au niveau national.

Les membres de la CRA sont installés par le préfet de région. Ils élisent le président de la chambre régionale et les membres du bureau selon les mêmes règles que celles énoncées pour les chambres départementales dans l'article R.511- 63 et la fiche XVIII de la circulaire « élections chambres départementales » du 27 novembre 2012.